

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE D'EXPLOITATION
DE L'AÉROPORT DE BRIVE VALLÉE DE LA DORDOGNE

L'an deux mille vingt-trois et le 03 octobre à 15h30, le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée d'Exploitation de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Brive 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE - salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 26 septembre 2023.

DELEGUES PRESENTS :

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Julien **BOUNIE**, Conseiller Communautaire délégué

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Yves **GARY**, Vice-Président

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur François **PATIER**, Conseiller Communautaire délégué

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Jean-Jacques **DELPECH**, Conseiller Départemental

Conseil Départemental de la Corrèze : Madame Pascale **BOISSIERAS**, Conseillère Départementale (Suppléante de M. COMBY)

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS :

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Francis **COMBY**, Vice-Président

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Philippe **NAUCHE**, Vice-Président

CCI de la Corrèze : Madame Françoise **CAYRE**, Présidente

Conseil Départemental du Lot : Monsieur Frédéric **GINESTE**, Vice-Président

Le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Pascale BOISSIERAS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : 2023-34 - Approbation de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs en application de l'article L. 2511-6 et L. 3211-6 du Code de la commande publique ayant pour objet de définir les modalités de création et de gestion du service de navette reliant la Place du 14 juillet à Brive-la-Gaillarde et l'Aéroport de Brive-Souillac et de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de la présente coopération public-public.
M. Julien BOUNIE, Président

RAPPORTEUR :

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son article 12§4 et son considérant 33,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-6 et L. 3211-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1221-1,

En 2022, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et l'Etablissement Public de l'Aéroport Brive Vallée de la Dordogne ont mis en place, de manière expérimentale, un service de navette routière entre la Place du 14 juillet à Brive-la-Gaillarde et l'Aéroport de Brive-Souillac aux fins de desservir l'aéroport aux heures des vols de la ligne aérienne Bruxelles-Charleroi – Brive-Souillac.

A la suite de cette expérimentation, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et l'Etablissement Public de l'Aéroport Brive Vallée de la Dordogne ont décidé de poursuivre ce service de navette routière pour la saison iata été 2023 dans le cadre d'une convention de coopération public-public en application des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du Code de la commande publique qui disposent que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5 » (Article L. 2511-6 du Code de la commande publique).

La convention (annexée à la présente délibération) définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et l'Etablissement Public de l'Aéroport Brive Vallée de la Dordogne pour la réalisation du service de navette reliant la Place du 14 juillet à Brive-la-Gaillarde et l'Aéroport de Brive-Souillac dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Ainsi, la convention a pour objet de :

- Définir les modalités de création et de gestion du service de navette reliant la Place du 14 juillet à Brive-la-Gaillarde et l'Aéroport de Brive-Souillac ;
- Déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de la coopération public-public.

La convention, nonobstant sa date de signature par les Parties, entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023 et prendra fin le 31 octobre 2023.

La convention de coopération emportera création d'un service en commun de navette routière reliant la Place du 14 juillet à Brive-la-Gaillarde et l'Aéroport de Brive-Souillac. Ce service de navette desservira également d'autres point d'arrêt définis conjointement entre la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public.

Le tracé précis (annexé à la convention - Annexe 1) de la navette correspondra à celui en service pour l'année 2022.

La navette routière sera réalisée uniquement durant la saison iata d'été pour l'année 2023, soit du 27 mars au 31 octobre 2023.

Aux termes de cette convention, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive s'engage à :

- Mettre en œuvre la procédure de passation d'un contrat de la commande publique visant à confier la prestation de navette à un opérateur économique ;
- Assurer le suivi de l'exécution et le règlement des prestations du contrat de la commande publique.

L'Etablissement Public de l'Aéroport Brive Vallée de la Dordogne s'engage à :

- Définir en concertation avec la Communauté d'Agglomération les modalités de réalisation de la ligne routière reliant la Place du 14 juillet à Brive-la-Gaillarde et l'Aéroport de Brive-Souillac, et notamment :
 - La détermination de la fréquence des rotations quotidiennes ;
 - La détermination du tracé, des points d'arrêts de la ligne, et de leurs modifications ;
 - La tarification du service, qui sera néanmoins approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
- Rembourser la Communauté d'Agglomération au réel des dépenses engagées pour l'exécution du contrat de la commande publique ;
- Se charger de l'entretien et de la sécurisation de l'espace réservé au stationnement de la navette sur l'emprise aéroportuaire.
- Mettre en œuvre les actions de promotion et de communication du service de navette.

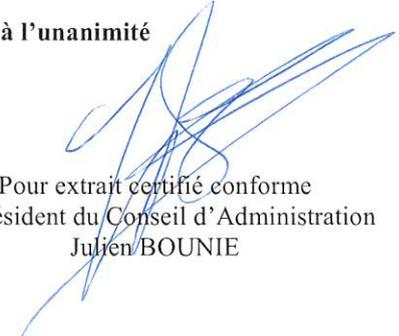
La convention de coopération emportera création d'un Comité de Pilotage dont la composition sera fixée par une délibération des deux organes délibérants des Parties, à hauteur de 2 représentants pour chaque Partie. Ce Comité de Pilotage devra se réunir au moins une fois tous les trois (3) mois à compter de la mise en service de la navette, et aura pour mission d'évaluer l'efficacité du service de navette et de remettre un rapport aux organes délibérants pour se prononcer sur le renouvellement de la convention de coopération.

Dans ces conditions, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs en application de l'article L. 2511-6 et L. 3211-6 du Code de la commande publique ayant pour objet de définir les modalités de création et de gestion du service de navette reliant la Place du 14 juillet à Brive-la-Gaillarde et l'Aéroport de Brive-Souillac et de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de la présente coopération public-public ;
- **AUTORISE** le directeur à signer ladite convention.

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 5
Nombre de suffrages exprimés : 5
Votes : Pour : 5
 Contre : 0
 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité


Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration
Julien BOUNIE

Délibération certifiée exécutoire,
Enregistrée en Sous-Préfecture le **18/10/2023**.....

Publiée et notifiée le **18/10/2023**.....

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de sa publication.